

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1896.

PROJET DE LOI SUR LES RÈGLEMENTS D'ATELIER ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DENIS.

ART. 2. (Doc. n° 148. — Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.)

Ajouter un n° 5° ainsi conçu: les prescriptions en vue d'assurer l'hygiène, la sécurité, la moralité et les convenances.

ART. 4. (Même texte.)

Ajouter à l'article 4, si le texte en est voté, et pour le cas seulement où le principe des amendes serait maintenu, la disposition suivante :

L'affectation du produit annuel des amendes à cette destination sera conditionnelle pour les ouvriers qui resteront occupés jusqu'à la fin de l'exercice. Là où il existera un conseil d'usine ou une institution conciliatrice analogue, cette affectation ne se fera que sur son avis ; il pourra être décidé que les amendes seront remises à celui qui les aura encourues, ou qu'elles recevront une destination qui lui sera propre ; en tout cas, il en sera ainsi chaque fois que l'ouvrier n'aura plus encouru d'amende dans un délai à fixer par le règlement, et qui ne pourra dépasser six mois.

ART. 6. (Même texte.)

Rédiger cet article comme il suit :

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, les sections

(1) Projet de loi, n° 279 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 82.

Amendements, n° 130 et 148.

des conseils de l'industrie et du travail rédigeront, en s'inspirant de l'usage, des règlements-types conformes aux prescriptions des articles qui précèdent.

L'institution sera étendue à cette fin; les femmes seront, dans les mêmes conditions que les hommes, admises à l'électorat et à l'éligibilité.

Ces règlements-types seront transmis par les soins de l'inspecteur du travail à tous les chefs d'exploitation, selon la section à laquelle ils seront rattachés; ils seront communiqués par voie d'affiches aux ouvriers.

Ces règlements-types pourront servir de base à l'élaboration qui forme l'objet de l'article 7.

Si les chefs d'entreprise laissent passer le délai fixé par l'article 22, sans rédiger leurs règlements ni modifier le règlement-type conformément à la loi, ce dernier sera censé adopté par eux et entrera en vigueur de plein droit.

H. DENIS,

LÉOP. FACNART.

